

Arrêté du **18 AVR. 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Magnolias » sis à SOORTS-HOSSEGOR, géré par le CCAS sis à SOORTS-HOSSEGOR

Arrêté publié sur le site de la collectivité
le 25 avril 2024

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-543 du Préfet des Landes et du Président du Conseil général des Landes en date du 24 janvier 2008 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à SOORTS-HOSSEGOR (40150) de 70 places dont 65 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de SOORTS-HOSSEGOR ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes en date du 4 février 2020 portant transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire pour une capacité totale de 70 places, géré par le CCAS de SOORTS-HOSSEGOR ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité de juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;



ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Magnolias », sis à SOORTS-HOSSEGOR, géré par le centre communal d'action sociale (CCAS), sis à SOORTS-HOSSEGOR, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2023.

Entité juridique : CCAS

N° FINESS : 40 001 046 8

N° SIREN : 264 002 999

Code statut juridique : 17 (CCAS)

Adresse : 18 rue Paris – 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Entité établissement : EHPAD « Les Magnolias »

N° FINESS : 40 001 051 8

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité : 70

Adresse : 30 impasse Bellevue – 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	56

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental
des Landes